

Faut-il juger les chefs militaires en opération selon le droit pénal?



1

On peut répondre à cette question froidement en juriste disant le droit international, constitutionnel et pénal.

On peut aussi répondre très humainement en soldat qui sait son métier et qui aimerait tant ne rien ajouter à la peine des parents du camarade tombé.

Droit international

Droit et coutumes de la guerre 4^e convention de La Haye 1907

Article premier

Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Article 2

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Commentaires

Ce qu'on appelle le droit de la guerre est un droit international de protection des populations. Ce n'est pas un droit qui prévoit la sanction des actes de guerre conduits par les soldats et leurs chefs lorsque les morts et les destructions ont été limités, en respect des règles et coutumes de la guerre.

Ces règles et coutumes n'excluent pas la mort des soldats.

2

Droit constitutionnel français

Constitution de 1958, Art 35 Modifié par la loi constitutionnelle N° 2008-74 du 23 juillet 2008 (alinéas 2 à 4)

Article 35

« La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement.

Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. »

Commentaires

Le mot important de la constitution est-il « guerre » ou « déclaration » ? La France a participé à la guerre contre l'Irak en 1991. Le président de la République avait alors dit qu'il n'allait pas déclarer la guerre à l'Irak. Il n'avait donc pas besoin de l'autorisation du Parlement. Les soldats français sont partis en intervention selon quel droit puisqu'ils n'étaient pas en guerre ?

La modification de 2008 change-t-elle la donne ? Non, elle a pour seul but de mettre un peu de démocratie dans la décision d'employer les armées. En effet, dans un régime démocratique, un homme seul ne peut décider que les citoyens soldats échappent soudain au droit commun. Il n'y a que la Nation qui puisse le faire à travers les représentants du peuple, c'est-à-dire le Parlement.

Employer l'armée avec ses armes, c'est la mettre en état de guerre. Il n'y a pas besoin de modifier la constitution, il suffit de la relire et de dire que le mot important, c'est le mot guerre. Dès lors, le président de la République ne peut pas décider d'envoyer l'armée en intervention, il lui faut l'autorisation du parlement, c'est-à-dire celle du peuple français.

Droit pénal français

Le droit pénal est-il applicable aux soldats pour les actions de guerre menées lors des interventions armées à l'étranger ? En tant que citoyen militaire ? Ou en tant que chef d'entreprise militaire ?

« Citoyen militaire »

Le code pénal prévoit des sanctions pour « la mise en danger de la vie d'autrui », pour la « non assistance à personne en danger », pour les « meurtres » et pour les « destructions de biens ».

Commentaires

Le droit pénal ne prévoit pas de sanctionner un chef militaire ni un soldat parce qu'ils risquent leur vie et qu'ils risquent de tuer lors d'interventions armées, tout simplement parce que ces interventions échappent (en théorie parce que le peuple français l'a voulu) au droit commun.

En reprenant les termes de l'article 122-5 du code pénal, relatif à la légitime défense (« n'est pas pénalement responsable celui qui... »), le peuple français (lorsqu'il aurait autorisé l'intervention) considérerait que le soldat et le chef militaire ne sont pas pénalement responsables des actes de guerre commis lorsque le gouvernement de leur pays les envoie en intervention à l'étranger.

« Chef d'entreprise militaire »

Peut-on mettre en cause le chef d'une « entreprise militaire » en intervention armée à l'étranger, pour une « faute professionnelle ayant entraîné la mort d'autrui » ?

L'article 121-1 du code pénal dispose que « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

Commentaires

Les militaires savent qu'il n'existe jamais deux situations de combat identiques, c'est à eux de ne pas ériger leurs savoirs et leurs expériences en « règles immuables » qui auraient valeur de loi car, dans l'action, les soldats réagissent à la situation réelle, celle qui n'est souvent décrite dans aucun règlement.

Les militaires sont comptables des vies que la nation leur confie, c'est à eux de s'assurer, lorsque leur unité est très loin de l'action, que les conditions d'engagement opérationnel sont optimales.

Si les actions de combat en interventions ou opérations extérieures répondaient à des règles précises et intangibles (« obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi et le règlement ») et que le chef militaire, au moment de l'action, n'aurait pas appliqué ces règles, serait-il justiciable d'une responsabilité personnelle ? Attendre la réponse de la Justice sur le point précis de cette situation d'Uzbin, de l'assimilation à la loi, au moment de l'action de combat, des règles d'entraînement et de préparation des unités militaires à la guerre.

Les parents ont le droit d'utiliser la Justice comme le rappelle l'arrêté de la cour de cassation (« aucune fin de non recevoir ne peut être opposée à la mise en mouvement de l'action publique... »). Parents de soldats et fils de soldats, nous le sommes aussi. La chaleur et le sang du combat, nous ne saurons jamais les simuler en entraînement. La compassion s'impose, la fierté aussi...et la douleur ne s'en ira pas.

Conclusions

Aux parents, la transparence, le respect et la considération sont dus, nous sommes leurs fils et fille... Mais à nous de poursuivre inlassablement notre entraînement et notre préparation...et de rendre compte de ce qui ne va pas.

Les militaires doivent batailler avec ceux qui les emploient pour obtenir les conditions optimales de leur engagement opérationnel. La principale de ces conditions est de faire reconnaître que le mot important de l'article 35 de la Constitution est le mot « guerre », pas le mot « déclaration » car « déclaration de guerre », c'est aussi bien déclaration de l'état de guerre que déclaration de la guerre à un Etat.

Mettre certains de ses citoyens (les soldats) hors du droit commun, dans des situations dangereuses où ils risquent de prendre des vies et de perdre la leur, cela s'appelle mettre son armée en état de guerre.

Seule la Nation peut le décider, c'est donc au Parlement d'autoriser l'envoi de l'Armée française pour mener des actes de guerre en interventions ou en opérations extérieures.